

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal 

Modification du Règlement de zonage 01-283

Refonte du chapitre sur les enseignes

CA du 7 mars 2023

Objectifs de la modification réglementaire

- Embellir l'arrondissement
- Modifier les droits acquis de façon à appliquer les nouvelles dispositions à toutes les nouvelles enseignes;
- Revoir les superficies autorisées, car trop permissives;
- Revoir les types d'enseignes autorisés, afin de rehausser ou de maintenir la qualité du cadre bâti;
- Revoir la structure du chapitre, afin de rendre l'information plus claire pour les citoyens et en faciliter l'application.

N. B. : Les dispositions concernant l'affichage publicitaire (panneaux autoroutiers et autres) ne sont pas visées par cette modification réglementaire.

Superficie d'affichage

Superficie d'affichage

Réglementation actuelle :

- Calcul de la superficie en fonction de la catégorie d'usage principale de la zone où est situé l'établissement et de la longueur sa façade.

Superficie autorisée = Q x Longueur façade

CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE	Q1	Q2
C.1(2), C.2	0,5 m ²	0,25 m ²
C.1(1)	0,25 m ²	0,1 m ²
C.3(5)	1 m ²	0,5 m ²
C.3(8), C.3(9), C.3(10), C.4	1 m ²	0,5 m ²
C.5, C.6	1,5 m ²	0,5 m ²
C.7	0,75 m ²	0,35 m ²
I.1	0,35 m ²	0,15 m ²
I.2, I.4, I.5, I.6, I.7	0,5 m ²	0,25 m ²
I.3	0,35 m ²	0,15 m ²
E.1, E.4, E.5, E.6	0,25 m ²	0,1 m ²
E.2, E.7(1), E.7(2), E.7(3)	0,5 m ²	0,25 m ²

Superficie d'affichage

Modifications proposées :

- Le territoire est divisé en catégories d'affichage (déterminées en fonction du type de rue commerciale/ milieu bâti);
- Les superficies d'affichage varient en fonction de la largeur de la façade de l'établissement (étendues prédéfinies) et de l'étage occupé;
- Pour chaque catégorie d'affichage, un certain nombre d'enseignes, certains types d'enseignes et certains types d'éclairage sont autorisés;

Localisation de l'établissement	Dispositions à respecter			
Rez-de-chaussée	Façade de moins de 4 m	Façade de 4 m à 8m	Façade de plus de 8 m à 15,5 m	Façade de plus de 15,5 m
	Superficie d'affichage maximale autorisée			
	2 m ²	4 m ²	5 m ²	8 m ²
	Nombre d'enseignes autorisé			
	2	2	3	3
	Types d'enseignes autorisés : tous les types indiqués à l'article 450			
Types d'éclairage autorisés : direct, indirect				
Autres niveaux	Façade de moins de 4 m	Façade de 4 m à 8m	Façade de plus de 8 m à 15,5 m	Façade de plus de 15,5 m
	Superficie d'affichage maximale autorisée			
	1 m ²	2 m ²	2,5 m ²	4 m ²
	Nombre d'enseignes autorisé			
	1	1	2	2
	Types d'enseignes autorisés : tous les types indiqués à l'article 450			
Types d'éclairage autorisés : direct, indirect				

Modifications proposées

Les catégories d'affichage :

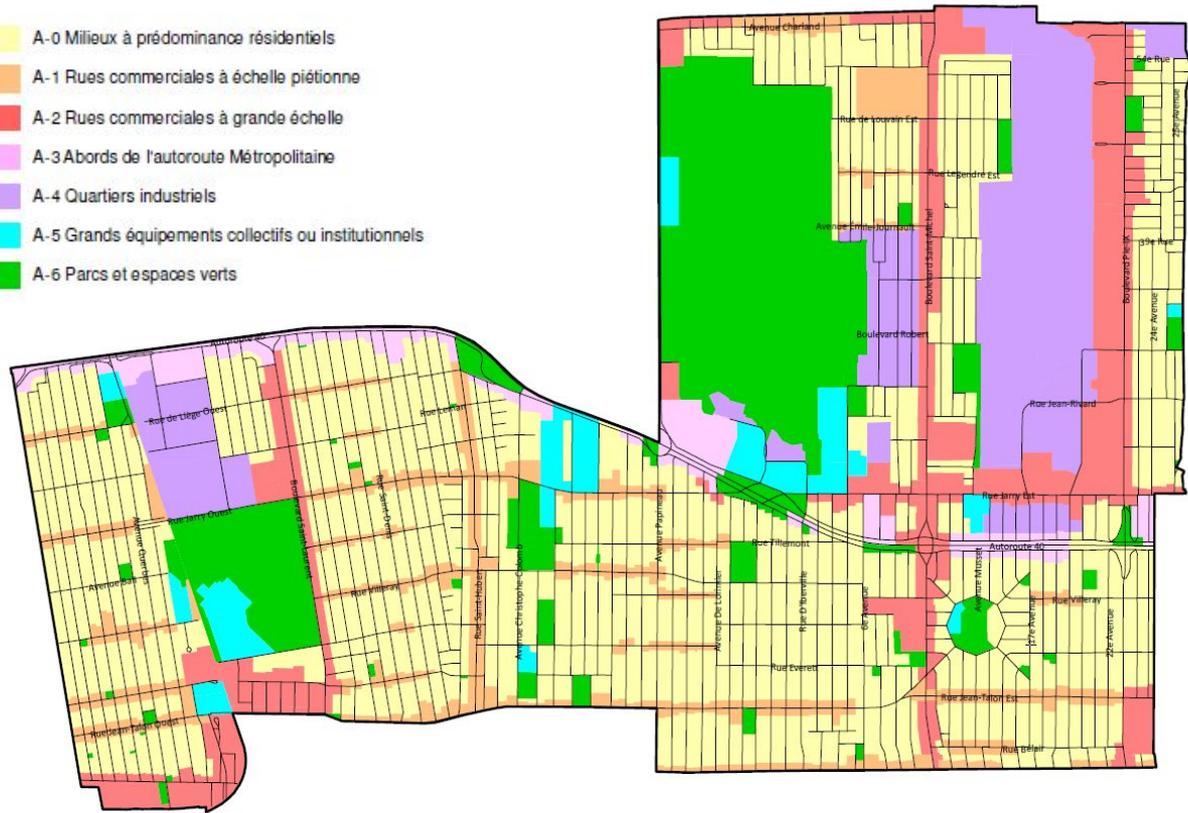
- A-0 : Les secteurs à prédominance résidentielle
- A-1 : Les rues commerciales à échelle de proximité
- A-2 : Les rues commerciales à grande échelle
- A-3 : Les abords de l'autoroute métropolitaine
- A-4 : Les quartiers industriels
- A-5 : Les équipements collectifs ou institutionnels
- A-6 : Les parcs et espaces verts



Modifications proposées

VILLERAY - SAINT-MICHEL - PARC-EXTENSION - CATÉGORIE D'AFFICHAGE

- A-0 Milieux à prédominance résidentiels
- A-1 Rues commerciales à échelle piétonne
- A-2 Rues commerciales à grande échelle
- A-3 Abords de l'autoroute Métropolitaine
- A-4 Quartiers industriels
- A-5 Grands équipements collectifs ou institutionnels
- A-6 Parcs et espaces verts



Modification des grilles de zonage

Modification des grilles de zonage

- Une section « Enseignes » est ajoutée dans chaque grille de zonage, avec une ligne indiquant la catégorie d'affichage (A-0 à A-6).

Enseignes		
Catégorie d'affichage		A-0
Règlements discrétionnaires		
PIIA (secteur)		-
PAE		

Grille des usages et des normes		ZONE : H01-028			
USAGES AUTORISÉS					
Catégories d'usages autorisées					
Habitation		H.2	H.3	H.4	H.4
Commerce					
Industrie					
Équipements collectifs et institutionnels					
Niveaux de bâtiment autorisés					
Niveau d'usage (INDU)					
Inférieurs au RDC					
Immédiatement supérieur au RDC	(2 ^e étage)				
Tous sauf le RDC					
Tous les niveaux		X	X	X	X
Autres exigences particulières					
Usages uniquement autorisés					
Usages précis					
Nombre de logements maximal			4	6	
Supériorité des usages spécifiques	max (mz)				
Distance entre deux restaurants	min (m)				
Catégorie de débit de boissons alcooliques (A-0 à A-6)					
Café-terrasse autorisée					
CADRE BÂTI					
Hauteur					
En mètre	min/max (m)	0/9	0/9	0/9	0/9
Par étage	min/max	2/2	2/2	2/2	2/2
Implantation et densité					
Largeur du terrain	min (m)	-	-	-	9
Mode d'implantation	(H-C)	C	C	C	C
Taux d'implantation au sol	min/max (%)	0/60	0/60	0/60	0/60
Densité	min/max	-	-	-	-
Marges					
Écart principal	min/max (m)	2/4,5	2/4,5	2/4,5	2/4,5
Avant secondaire	min/max (m)	0/3	0/3	0/3	0/3
Latérale	min (m)	1,5	1,5	1,5	1,5
Arrière	min (m)	3	3	3	3
Apparence d'un bâtiment					
Pourcentage d'ouvertures	min/max (%)	10/40	10/40	10/40	10/40
Pourcentage de maçonnerie	min (%)	80	80	80	80
Patrimoine					
Secteur d'intérêt patrimonial	(A, AA, B, F)				
AUTRES DISPOSITIONS		CARTE DE LA ZONE			
Dispositions particulières		655.61			
Articles visés					
Autres dispositions particulières					
Enseignes					
Catégorie d'affichage		A-0			
Règlements discrétionnaires					
PIIA (secteur)					
PAE					
MISES À JOUR					
01-263-108 (2021-01-19)					
01-263-116 (2023-03-07)					

* Cette grille contient des dispositions applicables à la zone concernée. D'autres dispositions, dont celles générales, se retrouvent dans le texte du règlement.

Règlement de zonage de l'aménagement
 655.61 - Secteur PIIA - Parc-Extension (01-263)
 Annexe C - Grille des usages et des normes



2023-03-07

Localisation et types d'enseignes

Localisation et types d'enseignes

X



Enseigne posée à plat sur le bâtiment :

- Bâtiments de 3 étages et moins : les enseignes doivent être installées sous le niveau le plus bas des fenêtres du 2e étage. Une seule enseigne par façade peut être installée au-dessus des linteaux des fenêtres du dernier étage.
- L'enseigne ne doit pas être éclairée artificiellement par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de celle-ci et à une paroi translucide (boîtier lumineux).



Localisation et types d'enseignes

Enseigne en saillie :

- L'enseigne doit être installée sous les linteaux des fenêtres du 2e étage (sauf pour les oriflammes);
- Les auvents et les bannes sont autorisés au rez-de-chaussée seulement.

X



✓



Localisation et types d'enseignes

Enseigne au sol :

- Hauteur maximale de 3 m (5,5 m actuellement);
- Ne sont pas autorisées dans toutes les catégories d'affichage et seulement dans les cours avant ayant une profondeur d'au moins 5 m;
- Le support de l'enseigne doit être de type bipode, sur socle ou muret.

X



✓



Affichage dans les vitrines commerciales

Affichage dans les vitrines commerciales

Enseigne ou enseigne publicitaire en vitrine (intérieure ou extérieure) :

- Autorisée sans permis, au rez-de-chaussée ou au sous-sol seulement;
- Au moins 75 % de la vitrine doit être libre de tout affichage;
- Enseigne intérieure incluse, installée à au plus 0,3 m d'une vitrine et orientée pour être vue de l'extérieur.

X



✓



Enseignes conjointes au sol

Enseignes conjointes au sol

Enseigne conjointe à plusieurs établissements et installée au sol :

- Superficie maximale de 3 m² si partagée par 3 établissements ou moins, ou 6 m² si partagée par 4 établissements et plus;



Droits acquis

Droits acquis

Modifications proposées :

- Permis d'enseigne requis lors d'un changement d'exploitant : il ne sera plus possible pour un nouveau commerce de changer l'affiche dans le boîtier d'une enseigne tout en conservant le permis du commerce précédent;
- Permis d'enseigne requis lors de la modification, du déplacement ou du remplacement d'une enseigne.

N. B. : Les enseignes existantes pour lesquelles un permis valide est en vigueur pourront être maintenues tant qu'il n'y aura pas de changement d'exploitant ou de modification des enseignes.

Immeubles comportant des enseignes d'intérêt

Immeubles comportant des enseignes d'intérêt

Ajout d'une nouvelle annexe au Règlement de zonage :

- Permettra le maintien de certaines enseignes d'intérêt, malgré le nouveau règlement;
- 2 bâtiments sont identifiés (parmi une quinzaine considérés), soit le Miss Villeray et Hydro-Québec, car les enseignes possèdent une valeur esthétique et historique particulière.



Enseignes assujetties au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)

Enseignes assujetties au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)

Modification du Règlement RCA06-14001 (en cours) :

- Les enseignes qui seront assujetties à une évaluation en fonction des objectifs et critères du Règlement sur les PIIA sont :
 - les enseignes situées dans les catégories d'affichage A-3 (Abords de l'autoroute métropolitaine) et A-5 (Grands équipements collectifs ou institutionnels);
 - les enseignes au sol conjointes à plusieurs établissements;
 - les enseignes installées sur des immeubles comportant des enseignes d'intérêt.

Échéancier et « effet de gel »

Calendrier d'adoption

Étape	Échéancier
Adoption du 1er projet de règlement	7 mars
Consultation écrite	9 au 15 mars
Assemblée de consultation	22 mars
Adoption du règlement	Avril (visé)
Entrée en vigueur	Mai (visé)

N. B. : Ce projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

Effet de gel

Période de « gel » de la réglementation en vigueur :

- du 8 mars 2023 jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification adoptée (et pour une période maximale de 4 mois);
- la réglementation la plus sévère, entre celle en vigueur et la modification adoptée, s'applique.

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal 

Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Direction du développement du territoire